



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Rénovation du Système de Sécurité Incendie
– Site Viallet – OPE 223**

Institut polytechnique de Grenoble
Direction du Patrimoine
46 avenue Félix Viallet
38031 GRENOBLE CEDEX 1

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Rénovation du Système de Sécurité Incendie – Site Viallet
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	9 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Responsabilité du (des) titulaire(s)	5
1.4 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Conduite d'opération	5
3.2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage	5
3.3 - Maîtrise d'œuvre	5
3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	6
3.5 - Coordination des systèmes de sécurité incendie	6
3.6 - Contrôle technique	6
3.7 - Sous-traitance	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
5 - Protection des données à caractère personnel	7
6 - Durée et délais d'exécution	7
6.1 - Délai d'exécution	7
6.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	7
6.3 - Durée du contrat	7
7 - Prix	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.2 - Modalités de variation des prix	7
8 - Garanties Financières	8
9 - Avance	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	9
9.2 - Garanties financières de l'avance	9
10 - Modalités de règlement des comptes	9
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
10.2 - Présentation des demandes de paiement	9
10.3 - Délai global de paiement	10
10.4 - Paiement des cotraitants	10
10.5 - Paiement des sous-traitants	10
11 - Conditions d'exécution des prestations	10
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	11
11.2 - Préparation et coordination des travaux	11
11.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	11
11.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	11
11.2.3 - Plan de Prévention	11
11.2.4 - Registre de chantier	11
11.3 - Etudes d'exécution	11
11.4 - Installation et organisation du chantier	11
11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	11
11.5.1 - Gestion des déchets de chantier	11
11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	12
11.5.3 - Documents à fournir après exécution	12
11.6 - Obligation du titulaire	13
12 - Performance environnementale	13
13 - Réception	13
13.1 - Réception des travaux	13
14 - Garantie des prestations	13
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
16 - Pénalités	14

16.1 - Pénalités de retard.....	14
16.2 - Autres pénalités spécifiques	14
17 - Assurances.....	15
18 - Modification du contrat.....	15
18.1 - Cession du marché	15
18.2 - Evolution réglementaires.....	15
18.3 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles.....	16
19 - Résiliation du contrat	16
19.1 - Conditions de résiliation	16
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	16
20 - Règlement des litiges et langues	17
21 - Annexe RGPD	17
22 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux de rénovation du Système de Sécurité Incendie – Site Viallet

Lieu(x) d'exécution :
Grenoble INP-UGA - Site Viallet
46 avenue Felix Viallet
38000 Grenoble

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Responsabilité du (des) titulaire(s)

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens, lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Il doit strictement respecter les délais, et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut pour l'ensemble des normes en vigueur au jour de la passation du marché, ainsi que pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le planning d'exécution détaillé
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

Tous documents du titulaire (dont les conditions générales de vente) qui sont contraires aux dispositions prévues dans le cadre du marché sont réputées non écrites.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par : **AlpElec Concept**

3.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : **AlpElec Concept**

Les missions de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage sont les suivantes :

- La mission de conception et de suivi (Mission de base)
- L'Ordonnancement, la Coordination et le Pilotage (Mission OPC)
- La mission de coordination de la Sécurité Incendie (Mission SSI).

3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par : **AlpElec Concept**

3.5 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par : **AlpElec Concept**

3.6 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par : **Dekra Industrial SAS**

3.7 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché. Conformément à la réglementation en vigueur, il a l'obligation de faire accepter chaque sous-traitant et d'en faire agréer les conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage. Le titulaire est vivement incité à procéder à ces déclarations dès la remise de son offre.

Pour toute demande de sous-traitance, le titulaire devra remettre au Maître d'Ouvrage un formulaire DC4 (ou équivalent) dûment complété et signé par les deux parties. À compter de la réception de la demande, le silence gardé par le Maître d'Ouvrage pendant 21 jours calendaires vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Les sous-traitants bénéficiant du paiement direct (obligatoire dès lors que le montant de la sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC) doivent impérativement être déclarés et agréés avant tout début d'exécution de leurs prestations.

Le titulaire demeure personnellement responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de l'ensemble des obligations nées du marché, tant pour ses prestations propres que pour celles de ses sous-traitants.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Intervention d'une entreprise extérieure

Suivant la durée et le risque lié à l'intervention d'une entreprise extérieure (titulaire ou sous-traitant) dans les locaux de l'acheteur, un plan de prévention ou un protocole de sécurité, allégé ou complet, est requis. L'acheteur se met en relation avec le titulaire et ses éventuels sous-traitants, à la notification du marché ou de l'accord-cadre, pour la rédaction du document requis. Aucune intervention ne peut être réalisée avant la validation du plan de prévention ou du protocole de sécurité par les deux parties. Durant la durée totale du marché ou de l'accord-cadre, le plan de prévention est mis à jour tous les ans ou dès qu'il y a changement des intervenants (pour le titulaire et ses éventuels sous-traitants) ou changement d'activité (pour l'acheteur).

Travailleur isolé

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants mettent en place une organisation du travail permettant de respecter la réglementation en vigueur concernant la situation de travailleur isolé.

Obligation d'information

Le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants transmettent aux intervenants dans les locaux de l'acheteur les diverses consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement qui lui ont été

communiquées par le représentant de Grenoble INP – UGA. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des consignes de sécurité générales et particulières à l'établissement. Il reste responsable du respect de celles-ci. Le titulaire informe sans délai le représentant de Grenoble INP - UGA de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité de ses agents et de tout autre personne (étudiants, enseignants, chercheurs, personnel administratif, visiteurs etc.).

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 9 mois maximum.

L'exécution des travaux débute à compter de la date de **notification** du contrat valant l'ordre de service.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est défini conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP.

Il devra tenir compte des périodes de fermeture de l'établissement pendant lesquelles, le titulaire ne pourra pas intervenir sur le site. Il s'agit de toutes les périodes d'interruption pédagogiques.

6.3 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 18 mois maximum à compter de la date de notification du marché.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

L'actualisation est applicable de plein droit si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre le mois de référence des prix (M0) et la date de notification de l'ordre de service (OS) de démarrage des prestations.

Les prix sont actualisables par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = (BT47 (d-3) / BT47 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index BT47 « Index du bâtiment - Électricité - Base 2010 ».

Transmission

Le titulaire adresse sa demande d'ajustement des prix à l'acheteur au moins un mois avant la date effective de révision ou d'ajustement des prix. La demande doit être envoyée par courriel au responsable du suivi du marché : marches.patrimoine@grenoble-inp.fr

A l'appui de sa demande, le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de révision ou d'ajustement ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. Il est procédé de même pour chaque période de reconduction.

Il joindra à sa demande le bordereau des prix modifié et indiquera la date d'entrée en vigueur de son tarif modifié. L'acheteur informera le titulaire de leurs éventuels désaccords sur les informations transmises, ou pourra demander un complément. Une non-réponse de la part de l'acheteur, vaudra acceptation des conditions indiquées.

Arrondis

Après mise en œuvre de la formule, les prix ajustés sont arrondis, par excès ou par défaut, à la deuxième décimale :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée (arrondie par défaut).
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Ce taux est fixé à 3,00 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois alors le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si la durée du marché est supérieure à douze mois alors l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Calcul de l'avance :

Si $D \leq 12$, alors $A = P \times M$

Si $D > 12$, alors $A = P \times (12 \times M / D)$

Où :

- D = durée du marché (en mois)
- A = montant de l'avance
- P = pourcentage applicable
- M = montant initial TTC du marché

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde et débute à la première demande de paiement.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas publiées, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 19381912500017
- Code service FACTURES1_AVEC_ENGAG

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, notamment ses articles R. 2193-10 et suivants, les demandes de paiement direct présentées par les sous-traitants agréés doivent impérativement être transmises via la plateforme Chorus Pro. Aucune transmission par voie électronique directe (courriel, messagerie ou tout autre moyen) auprès du titulaire, de l'acheteur public ou de ses représentants ne sera acceptée pour valoir dépôt officiel de la demande de paiement direct. Le sous-traitant doit procéder, sous sa responsabilité, au dépôt de sa demande de paiement sur la plateforme Chorus Pro, en sélectionnant le marché concerné et en renseignant toutes les informations nécessaires à son traitement, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le titulaire du marché reste informé par Chorus Pro des dépôts effectués par les sous-traitants. Il dispose alors du délai réglementaire prévu pour émettre ses observations ou refuser le paiement en motivant son refus sur la plateforme, à défaut de quoi le paiement est réputé accepté.

Toute demande transmise en dehors de cette procédure sera considérée comme irrégulière et ne produira aucun effet juridique à l'égard de l'acheteur public.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Par complément à de l'article 3.1 du CCAG-Travaux, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur ou par voie électronique, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur ou de la date d'envoi du courriel à l'issue de ce délai.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Préparation et coordination des travaux

11.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours. Cette période débute à compter de la date fixée par la notification du marché qui vaut ordre de service.

L'entreprise (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ; 21 jours avant le début des travaux.

11.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.2.3 - Plan de Prévention

Conformément aux dispositions des articles R4512-6 et suivants du Code du Travail, l'Entrepreneur est tenu de participer à l'élaboration du Plan de Prévention. Ce document devra être impérativement établi et finalisé par l'entreprise pendant la phase de préparation du chantier, avant toute intervention physique sur le site.

L'établissement du plan fait suite à l'inspection commune des lieux réalisée avec le Maître d'Ouvrage (ou son représentant). Il doit définir les mesures nécessaires pour prévenir les risques résultant de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes.

11.2.4 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.3 - Etudes d'exécution

Le titulaire établit les plans d'exécution ainsi que les spécifications techniques détaillées et les soumet au maître d'œuvre pendant la période de préparation du chantier.

11.4 - Installation et organisation du chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation

en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. **Le non-respect de ces obligations de remise en état donnera lieu à l'application systématique de pénalités de retard ou d'inexécution.**

Cette remise en état correspond aux éléments suivants :

- Repliement des installations et gestion des composants déposés à l'issue des travaux de rénovation, le Titulaire procède au repliement de ses équipements.
Gestion de l'existant : Le Titulaire doit évacuer l'ensemble des anciens composants du SSI déposés (détecteurs, tableaux, batteries, câblages obsolètes).
Déchets spécifiques : Les composants électroniques et les batteries doivent être dirigés vers des filières de recyclage DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) avec fourniture des bordereaux de suivi (BSD).
- Nettoyage approfondi "Fin de chantier" Compte tenu de la sensibilité des organes de détection et de l'environnement de travail, le Titulaire doit un nettoyage minutieux incluant :
Aspiration des poussières de perçage : Utilisation systématique d'aspirateurs industriels pour éliminer les résidus de béton ou de plâtre, notamment au-dessus des armoires électriques et à l'intérieur des faux-plafonds ouverts.
Nettoyage des équipements neufs : Les détecteurs, déclencheurs manuels et Centrales (ECS/CMSI) doivent être exempts de toute trace de doigt, poussière ou projection.
Retrait des protections : Enlèvement des housses de protection temporaires posées sur les têtes de détection pour éviter les déclenchements intempestifs durant le chantier.
- Remise en état des lieux à l'identique Le Titulaire s'engage à remettre les locaux dans l'état exact de propreté et de configuration constaté avant travaux. Cela comprend notamment :
 - o Faux-plafonds : Remise en place correcte des dalles déposées, remplacement à l'identique de toute dalle cassée ou tachée lors des interventions.
 - o Passages de câbles : Rebouchage propre et coupe-feu des percements effectués dans les parois traversées pour le passage des nouveaux câbles.
 - o Peintures et finitions : Reprise des peintures ou revêtements si des supports ont été dégradés par la dépose de l'ancien matériel ou la pose du nouveau.
- La réception technique du SSI ne pourra être prononcée que si le site est parfaitement propre. Si le nettoyage est jugé insuffisant lors des Opérations Préalables à la Réception (OPR), le Maître d'Ouvrage pourra faire appel à une entreprise de nettoyage spécialisée aux frais exclusifs du Titulaire, après une mise en demeure de 24 heures.

11.5.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Pour les opérations de réception des ouvrages, l'entreprise devra obligatoirement se munir d'un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés (plans et schémas) afin de procéder aux opérations de réception des travaux exécutés.

Dans un délai de 15 jours après la réception des travaux, l'entreprise fournira au Maître d'œuvre le dossier complet des ouvrages réellement exécutés, ainsi que tous les documents demandés par le coordinateur SSI.

Le dossier des ouvrages exécutés sera fournis en 2 exemplaires dans des classeurs. Les documents seront rangés par rubriques séparées par intercalaire. Chaque classeur comprendra :

- Les plans pliés et rangés dans des pochettes plastiques
- Les synoptiques
- Les notes de calcul
- Les notices d'utilisation simples à destination des utilisateurs

- Les CD-ROM ou clé USB, reprenant la totalité des documents papiers au format PDF et DWG (Autocad, dernière version).

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit également remettre 2 exemplaire(s) de la version papier ou physique numérique des documents.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11.6 - Obligation du titulaire

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne la ou les personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché, conformément à l'article 3.4.1 du CCAG - Travaux. Si des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire surviennent en cours de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de le notifier sans délai à l'acheteur conformément à l'article 3.4.2 du CCAG - Travaux.

Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations réalisées pour l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Le titulaire est astreint, à un devoir de mise en garde sur tous les aspects techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires. Le titulaire est appelé à être force de proposition.

Obligation d'information

Il appartient au titulaire de mettre en garde l'acheteur contre toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles à la bonne fin de sa mission. Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le titulaire s'engage à rester à la disposition de l'acheteur pendant toute la durée de l'exécution du marché afin de répondre à toute question, par mail et téléphone.

12 – Performance environnementale

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les conditions d'exécution du présent marché intègrent des exigences environnementales de développement durable.

À ce titre, le titulaire s'engage à respecter strictement les dispositions relatives à la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) détaillées à l'article 3.5 du CCTP.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

La fin de période de garantie ne pourra être prononcée qu'après un fonctionnement normal des installations pendant une durée d'un an, soit à la date de réception, soit depuis le début de la date des réglages et des essais consécutifs à des modifications demandées au titre de la garantie.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Modalités de computation des jours de retard

Sauf disposition contraire prévue dans les pièces particulières du marché, l'ensemble des pénalités de retard prévues au contrat sont calculées par jour ouvré de retard, à compter du premier jour ouvré suivant la date contractuelle d'exécution de la prestation concernée.

Le nombre de jours ouvrés de retard est apprécié jusqu'à la date effective d'exécution ou de régularisation de la prestation, conformément aux stipulations du marché.

16.2 - Autres pénalités spécifiques

- En cas d'**absence ou retard** aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **500 € par absence ou retard** (au-delà d'un quart d'heure).
- En cas d'**indisponibilité non programmée du SSI** (définie par toute panne empêchant la mise en sécurité du bâtiment ou le report d'alarme), et après dépassement du délai de rétablissement fixé à **4 heures** suivant la notification par simple écrit (e-mail ou main courante), le Titulaire sera redevable d'une pénalité forfaitaire de **2 000 € HT par jour calendaire de retard**. Ces pénalités seront appliquées de plein droit, **sans mise en demeure préalable**, par simple constat écrit du Maître d'ouvrage. Elles ne sont pas libératoires et n'excluent pas la responsabilité du Titulaire en cas de sinistre.
- **Non-remise de l'ensemble des documents contractuels** (DOE, rapports d'essais, rapports de mise en service, certificats de conformité, etc.) dans les délais fixés à l'article 11.5.3 du présent document. Une pénalité de **1000 € HT** par jour calendaire de retard sera appliquée de plein droit. Le point de départ des pénalités est fixé au lendemain de la date d'échéance prévue, après une mise en demeure par simple e-mail restée infructueuse pendant 48 heures.
- Pénalités pour **absence de nettoyage quotidien des circulations** : Tout manquement constaté par le Maître d'ouvrage donnera lieu à une pénalité de **300 € HT par jour de constat**. Cette pénalité est cumulable avec les autres pénalités de nettoyage ou de repliement.
- Tout **défaillance de repliement de matériel ou de nettoyage de la zone d'intervention**, non-conforme aux conditions du présent contrat, constaté en fin de journée de travail donnera lieu à une pénalité forfaitaire de **300 € HT par jour calendaire de retard**. Cette pénalité est applicable de plein droit dès l'envoi d'un simple constat écrit (e-mail avec photo ou mention dans le journal de bord/main courante), **sans mise en demeure préalable**.
- Pénalités pour **autres manquements contractuels** :

Pour tout manquement du Titulaire à l'une de ses obligations contractuelles (administratives, techniques, de sécurité ou environnementales) non spécifiquement mentionné, une pénalité forfaitaire pourra être appliquée. Cette pénalité sera exigible si le manquement n'est pas corrigé dans un délai de 24 heures (ou tout autre délai précisé dans la notification) après une mise en demeure envoyée par simple écrit. Le montant est fixé à **500 € HT par constat** (pour un fait ponctuel) ou **par jour de retard** (pour un manquement continu jusqu'à mise en conformité).

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux (dérogation au délai), tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

18 - Modification du contrat

18.1 - Cession du marché

Le titulaire ne peut céder ou transférer tout ou partie du marché (y compris dans le cas d'une fusion, apport partiel d'actifs, ou acquisition de sociétés ou toute opération similaire) sans le consentement préalable écrit à l'acheteur.

La demande doit être adressée à l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr.

De convention expresse, le changement de contrôle du titulaire est assimilé à une cession, et emporte les mêmes obligations et conséquences.

Dans tous les cas, toute modification affectant le titulaire est impérativement, et sans délai, portée à la connaissance de l'acheteur via l'adresse suivante : marches@grenoble-inp.fr.

Le titulaire fournit, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement.

18.2 - Evolution réglementaires

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si, à la suite d'une évolution de la réglementation applicable, une modification des prestations s'avérerait nécessaire, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions auxquelles ces modifications peuvent être prises en compte. En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix.

Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du marché ou n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties contractantes, ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

18.3 - Clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 25 du CCAG - Travaux en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Annexe RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci après « le règlement européen sur la protection des données »).

Responsable de traitement

Nom et fonction : Vivien Quéma, administrateur général de INP-UGA

Adresse : 46 avenue Félix Viallet 38031 Grenoble Cedex 1 – France

Coordonnées de la personne de contact pour le présent article RGPD : DPO@grenoble-inp.fr

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer la sous-traitance d'un service en lien avec la fourniture suivante :

Rénovation du Système de Sécurité Incendie – Site Viallet

Les opérations réalisées sur les données sont la collecte, la consultation, la modification, l'import/export, les copies temporaires, la sauvegarde, la restauration, la récupération et autres usages liés aux obligations de reporting au profit de l'Institut polytechnique de Grenoble.

La finalité du traitement est la fourniture et les prestations associées à Rénovation du Système de Sécurité Incendie – Site Viallet.

Pour l'exécution de la prestation, objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les coordonnées professionnelles des intervenants de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Durée du contrat

La durée du contrat est définie au sein du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance et à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage notamment à :

- ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché ;
- mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données ;

- mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés ;
- mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données ;
- restituer l'intégralité des données exigées par l'Institut polytechnique de Grenoble puis détruire l'ensemble des données de l'Institut polytechnique de Grenoble détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché ;
- mettre à la disposition de l'Institut polytechnique de Grenoble les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par l'Institut polytechnique de Grenoble.

22 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 13.4.2 alinéa 3 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 8.1.3 du CCAG - Travaux